

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Vendredi 17 février 2023**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le vendredi 17 février 2023 à 9 h, au 1145 rue de Saint-Jovite, à laquelle, outre le secrétaire du CCU et coordonnateur - division développement du territoire, M. Charles-Étienne Sigouin, le directeur adjoint du Service de l'urbanisme, M. Stéphane Martin et la directrice du Service de l'urbanisme Mme Geneviève Demers, sont présents :

Sont présents : M. Claude Girard
Mme Billie-Jeanne Graton
M. Frédéric Escotte
Mme Nicole Caestagne

Absences : M. Guillaume Georges
M. Louis-Joseph Papineau
Mme Dominique Laverdure

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2023
4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022
5. [Points de discussion](#)
 - 5.1. Présentation du conseil local du patrimoine
 - 5.2. Recommandations du CCU pour les usages conditionnels reliés à la résidence de tourisme

DÉROGATIONS MINEURES

6. [Demande 2022-DM-00374 - logement - 960, rue Jolicoeur - \[REDACTED\]](#)
7. [Demande 2022-DM-00376 - lotissement - 669, rue Labelle - \[REDACTED\]](#)
 - 7.1. [Demande 2023-DM-022 - régulariser l'implantation d'un bâtiment - 669, rue Labelle - \[REDACTED\]](#)
 - 7.2. [Demande 2022-PIIA-00221 - garage - 669, rue Labelle - \[REDACTED\]](#)
8. [Demande 2023-DM-000 - conteneurs - 396, rue de l'Iris - \[REDACTED\]](#)
9. [Demande 2023-DM-007 - garage - 240, impasse David - \[REDACTED\]](#)

PIIA

10. [Demande 2022-PIIA-00377 - enseigne - 1302, rue de Saint-Jovite - Vitrierie Pilon](#)
11. [Demande 2023-PIIA-005 - enseignes - 525, rue de Saint-Jovite - KCS inc. et Cadence CPA inc.](#)
12. [Demande 2023-PIIA-006 - rénovations - 579-581, rue du Moulin - \[REDACTED\]](#)
13. [Demande 2023-PIIA-009 - enseigne - 420, rue Lacasse - La Zone Optique](#)
14. [Demande 2023-PIIA-012 - enseigne - 131, chemin de Kandahar - Brivia](#)
15. [Demande 2023-PIIA-013 - construction unifamiliale - 106, chemin Plouffe - \[REDACTED\]](#)

DIVERS

16. [Retour sur la demande 2022-PIIA-00286 - construction unifamiliale - chemin des Boisés - \[REDACTED\]](#)
17. Prochaine réunion
18. Levée de la réunion

2023-02-17

1. Ouverture de la réunion et présences

Monsieur Claude Girard, vice-président du Comité consultatif d'urbanisme de Mont-Tremblant, agit à titre de président d'assemblée en l'absence de Madame la conseillère Dominique Laverdure, présidente du Comité consultatif d'urbanisme.

CCU23-02-025 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu d'adopter l'ordre du jour en ajoutant, à la demande de Mme la conseillère Billie-Jeanne Graton à la section *Divers* « Retour sur la demande 2022-PIIA-00286 - construction unifamiliale - chemin des Boisés - France Caron ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-026 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2023

Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 janvier 2023 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022

Les membres du CCU prennent connaissance du tableau de suivi de la réunion du 12 décembre 2022.

5. Points de discussion

5.1. Présentation du conseil local du patrimoine

Madame Geneviève Demers, directrice du Service de l'urbanisme, informe les membres du comité de la création du conseil local du patrimoine et explique les objectifs et le processus de ce futur conseil.

5.2. Recommandations du CCU pour les usages conditionnels reliés à la résidence de tourisme

Madame Geneviève Demers, directrice du Service de l'urbanisme, informe les membres du CCU de certaines discussions et réflexions au niveau du conseil concernant la résidence de tourisme et des enjeux reliés à l'acceptation de cet usage lors des demandes d'usages conditionnels présentées au CCU.

CCU23-02-027 6. Demande 2022-DM-00374 - logement - 960, rue Jolicoeur - [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-DM-00374 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 960, rue Jolicoeur;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet de régulariser l'aménagement d'un logement complet dans une cave, dont moins de la moitié de la hauteur sous plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent au logement alors que le règlement ne le permet pas;

CONSIDÉRANT que la requérante n'a pas fait la démonstration que le logement respectait les normes du règlement de construction relatives à l'Indice de Transmission du Son (ITS) entre les deux logements;

CONSIDÉRANT que le logement a déjà été aménagé, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que ces normes sont établies pour s'assurer du bien-être des occupants;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2022-DM-00374 ci-haut décrite pour le 960, rue Jolicoeur, et de demander au propriétaire de retirer son logement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-028 7. Demande 2022-DM-00376 - lotissement - 669, rue Labelle - [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-DM-00376 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 669, rue Labelle;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser la création d'un lot non desservi, pour usage commercial, ayant :

- une superficie de 547,6 m² plutôt que de 550 m²;
- une profondeur de 21,92 m plutôt que de 27 m;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette demande viendra régulariser la situation actuelle, soit la présence de deux usages principaux sur un seul lot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-DM-00376 ci-haut décrite pour le 669, rue Labelle, et ce, conformément aux plans d'opération cadastrale préparés par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 9143, datés du 18 octobre 2022, au certificat de localisation de l'immeuble 3 279 608, préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 7410, daté du 26 juin 2019, ainsi qu'au croquis préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 21 décembre 2022, indiquant la distance entre le garage et la ligne du lot projeté;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-029 7.1. Demande 2023-DM-022 - régulariser l'implantation d'un bâtiment - 669, rue Labelle - [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-DM-022 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 669, rue Labelle;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet de régulariser le bâtiment commercial ayant :

- une marge latérale gauche de 0,26 m plutôt que de 2,5 m;
- une marge arrière de 0,73 m plutôt que de 4 m;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande causerait préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT le contexte du secteur centre-ville, la présente demande ne peut pas être raisonnablement qualifiée de majeure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-DM-022 ci-haut décrite pour le 669, rue Labelle, et ce, conformément aux plans d'opération cadastrale préparés par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 9143, datés du 18 octobre 2022, au certificat de localisation de l'immeuble 3 279 608, préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 7410, daté du 26 juin 2019, ainsi que d'au croquis préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 21 décembre 2022, indiquant la distance entre le garage et la ligne du lot projeté.
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-030 7.2. Demande 2022-PIIA-00221 - garage - 669, rue Labelle - [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet de régulariser des travaux de rénovations d'un bâtiment commercial réalisés sans permis;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

CONSIDÉRANT que certains critères demandés lors de l'acceptation du projet d'origine n'ont pas été respectés;

CONSIDÉRANT que la façade latérale gauche du bâtiment est moins intéressante que les autres d'un point de vue esthétique;

CONSIDÉRANT les recommandations d'acceptation des demandes de dérogation mineure 2022-DM-00376 et 2023-DM-022;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux;

Le vote est demandé sur cette proposition :

Ont voté pour : 2

Ont voté contre : 1

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil :

- d'accepter le projet du 669, rue Labelle conformément aux plans d'opération cadastrale préparés par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 9143, datés du 18 octobre 2022, au certificat de localisation de l'immeuble 3 279 608, préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 7410, daté du 26 juin 2019, ainsi que d'au croquis préparé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 21 décembre 2022, indiquant la distance entre le garage et la ligne du lot projeté, le tout aux conditions suivantes :
 - l'ajout d'un toit, avec une pente vers l'avant, soutenu par des colonnes en bois, au-dessus des portes d'entrée sur l'élévation avant donnant sur la rue Labelle;
 - l'ajout d'une corniche sur la façade avant;

- que le revêtement extérieur sur la façade latérale gauche soit similaire aux trois autres façades du bâtiment, soit du bois et de l'aluminium de même couleur;
- le dépôt d'un plan illustrant les changements demandés, le tout avant la prise de décision au conseil;
- le dépôt et la réalisation d'un plan d'aménagement paysager de qualité pour l'ensemble du terrain, réalisé par un professionnel, incluant des plantations d'asclépiades et le réaménagement de l'aire de stationnement;
- le dépôt d'une garantie financière équivalant à 3 % de la valeur du projet (minimum 500 \$) qui sera remise à la conformité des travaux.
- d'informer le propriétaire qu'une nouvelle demande de dérogation mineure sera nécessaire pour l'installation du revêtement extérieur demandée sur la façade latérale gauche vu l'épaisseur de ce revêtement et la distance à respecter avec la marge latérale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CCU23-02-031 8. Demande 2023-DM-000 - conteneurs - 396, rue de l'Iris - [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-DM-000 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 396, rue de l'Iris;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser que l'aménagement d'un site de conteneurs (déchets, matières recyclables et matières organiques) soit divisé en deux emplacements alors que le règlement ne le permet pas;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce regroupement des conteneurs est essentiel afin de faire une bonne gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que l'application du règlement ne cause pas de préjudice sérieux au propriétaire ou que ce dernier ne l'a pas suffisamment démontré, tel qu'exigé par l'article 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2023-DM-000 ci-haut décrite pour le 396, rue de l'Iris, et ce, conformément à la présentation du requérant reçue le 26 janvier 2023 par courriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-032 9. Demande 2023-DM-007 - garage - 240, impasse David - [REDACTED]

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-DM-007 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 240, impasse David;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet:

- de régulariser un garage isolé ayant une largeur de 12,5 m plutôt que de 10 m et une superficie de 179,5 m² plutôt que de 65 m²;
- d'autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au garage isolé alors que le règlement ne le permet pas.

CONSIDÉRANT que les requérants avaient déjà obtenu une dérogation mineure pour la construction de leur garage isolé, mais que celle-ci n'a pas été respectée;

CONSIDÉRANT que le garage et l'abri d'auto ne causent pas de préjudices aux voisins et sont entièrement cachés à l'arrière du bâtiment principal, ce qui les rend invisibles de la rue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-DM-007 ci-haut décrite pour le 240, impasse David, et ce, conformément au document explicatif préparé et signé par les propriétaires et daté du 11 janvier 2023;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-033 10. Demande 2022-PIIA-00377 - enseigne - 1302, rue de Saint-Jovite - Vitrierie Pilon

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne rattachée pour annoncer la Vitrierie Pilon située au 1302, rue de Saint-Jovite;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA-02 - Portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA et qu'elle s'harmonise aux enseignes voisines et au bâtiment;

CONSIDÉRANT que le rétroéclairage n'est pas souhaité sur la rue de Saint-Jovite et qu'aucun commerce n'a ce type d'éclairage sur la rue;

Le vote est demandé sur cette proposition :

Ont voté pour : 2

Ont voté contre : 1

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour la Vitrierie Pilon située au 1302, rue de Saint-Jovite, conformément au plan de l'enseigne préparé par Yan-Éric Côté, daté du 21 décembre 2022, à la condition suivante :

- que le rétroéclairage soit remplacé par des luminaires de type col-de-cygne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-034 11. Demande 2023-PIIA-005 - enseignes - 525, rue de Saint-Jovite - KCS inc. et Cadence CPA inc.

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne modulaire comportant deux panneaux pour annoncer KCS inc. et Cadence CPA inc. situés au 525, rue de Saint-Jovite;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA-02 Portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte

2023-02-17

en partie les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

CONSIDÉRANT que la forme rectangulaire des enseignes n'est pas souhaitable afin d'éviter le style « carte d'affaires »;

CONSIDÉRANT qu'il serait préférable que l'éclairage soit de type col-de-cygne;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être versées pour les enseignes sur poteaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet d'enseigne pour KCS inc. et Cadence CPA inc. situés au 525, rue de Saint-Jovite, conformément au plan de l'enseigne préparé par Paradox, daté du 29 septembre 2022, ainsi qu'au croquis d'implantation reçu le 11 janvier 2023, le tout aux conditions suivantes :

- que l'éclairage proposé soit remplacé par un éclairage de type col-de-cygne;
- que les enseignes soient de forme rectangulaire avec les coins arrondis;
- l'ajout d'une moulure ou d'une cannelure de couleur agencée sur le pourtour des deux panneaux d'enseignes;
- la réalisation, à la base de l'enseigne, d'un d'aménagement paysager de qualité professionnelle, proportionnel à l'enseigne;
- le dépôt d'une garantie financière d'un montant de 500 \$ qui sera remise à la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-035

12. Demande 2023-PIIA-006 - rénovations - 579-581, rue du Moulin - ■■■■■

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet de régulariser les travaux de rénovation effectués;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au PIIA-02 Portes d'entrée principales en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet du 579-581, rue du Moulin conformément aux photographies et explications reçues, le tout aux conditions suivantes :

- que le bâtiment soit peinturé en brun foncé, de la même couleur que la façade arrière du bâtiment actuel;
- que la fondation soit peinturée de couleur gris béton;
- la plantation de 6 conifères d'au moins 1,5 m de hauteur sur le coin de la propriété donnant sur les rues du Moulin et Latreille, tout en respectant le triangle de visibilité;
- le dépôt d'une garantie financière d'un montant de 1 000 \$ qui sera remise à la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-036 13. Demande 2023-PIIA-009 - enseigne - 420, rue Lacasse - La Zone Optique

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne projetante pour annoncer La Zone Optique située au 420, rue Lacasse;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une pièce de bois dans le bas du panneau vient bonifier le design et aider à son intégration avec l'enseigne voisine;

CONSIDÉRANT que l'enseigne pourrait s'harmoniser mieux avec l'ajout d'un luminaire de type col-de-cygne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour La Zone Optique située au 420, rue Lacasse, conformément au plan de l'enseigne préparé par Momentum, daté du 4 octobre 2022 (SIC), tel que reçu le 12 janvier 2023 et à la condition suivante :

- que l'éclairage soit remplacé par des luminaires de type col-de-cygne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-037 14. Demande 2023-PIIA-012 - enseigne - 131, chemin de Kandahar - Brivia

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne apposée pour annoncer le bureau de vente du projet Brivia « L'hymne des trembles » situé au 131, chemin de Kandahar;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-08 Base Sud en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

CONSIDÉRANT que les matériaux sont de qualité et que l'enseigne s'harmonise avec le bâtiment existant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour le bureau de vente du projet Brivia « L'hymne des trembles » situé au 131, chemin de Kandahar, conformément au plan devis de l'enseigne réalisé par EffigiArt et daté du 10 janvier 2023, à la condition suivante :

- que les luminaires de type col-de-cygne soient d'un style plus minimaliste que ce qui est proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU23-02-038 15. Demande 2023-PIIA-013 - construction unifamiliale - 106, chemin Plouffe -

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la modification des plans déjà approuvés pour la construction d'une résidence unifamiliale. Les changements consistent en l'agrandissement d'une partie de la façade avant et

latérale gauche à la suite du retrait du bac à fleurs, puis à l'ajout d'une cheminée;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-04 Noyau villageois en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que les changements apportés au bâtiment n'altèrent pas l'architecture de la maison et que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de lot 5 609 185 conformément aux plans de construction préparés par Lasève, concepteur architectural, numéro #224-01 et rev.3 datés du 14 décembre 2022, le plan d'aménagement, réalisé par Josiane Léger, numéro du plan 22-037, daté du 12 janvier 2023 et le plan projet d'implantation préparé et signé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 34023, minute 4035 et amendé en date du 12 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. Retour sur la demande 2022-PIIA-00286 - construction unifamiliale - chemin des Boisés - [REDACTED]

Mme la conseillère Billie-Jeanne Graton nous fait part des préoccupations de la requérante par rapport au processus d'adoption et au cheminement de cette demande. Puisque le nouveau règlement sur le PIIA-25 n'est pas encore adopté, il y a toujours un effet de gel et cette demande sera réévaluée par les membres du CCU à la prochaine réunion concernant les nouveaux critères d'évaluation seulement.

17. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 13 mars.

CCU23-02-039

18. Levée de la réunion

Il est proposé et résolu que la présente réunion soit levée. Il est 10h33.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Claude Girard

Vice-président

Charles-Étienne Sigouin, secrétaire

Coordonnateur - division développement du territoire